

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3867-2013
PHASE 3, Sujet B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE
DE GAZ MÉTRO / ÉNERGIR

ÉNERGIR
(Anciennement nommée GAZ MÉTRO)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR
LE MÉMOIRE RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ
DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU DE GAZ MÉTRO / ÉNERGIR**

Jacques Fontaine, Consultant
M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparée pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 20 mars 2018

Pièce SÉ-3 - Document 3

Réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie sur le mémoire relatif à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau de Gaz Métro
Jacques Fontaine, Consultant et M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR
LE MÉMOIRE RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ
DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU DE GAZ MÉTRO**

Jacques Fontaine, Consultant
M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparée pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 20 mars 2018

1. RÉFÉRENCE :

Pièce [C-SE-0051, \[SÉ-3, Doc.2, Réponse à la Demande de renseignements no. 2 de Gaz Métro\]](#), p. 2.

PRÉAMBULE :

« L'allocation complète des coûts à chaque projet permettra de mieux gérer une situation de non rentabilité du portefeuille et aidera la Régie à exercer sa discrétion d'autoriser ou de refuser certains des projets qui seraient non rentables [...]. En identifiant clairement les coûts communs ainsi alloués, il sera également aisé de les re-répartir selon l'hypothèse où certains des projets individuels seraient refusés. »

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Veuillez préciser, selon SÉ, par quelle mécanique sous-jacente certains projets individuels seraient refusés. Veuillez notamment spécifier comment la Régie exercerait « sa discrétion d'autoriser ou de refuser certains des projets qui seraient non rentables ».

RÉPONSE 1.1 DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

La mécanique sous-jacente que nous avons proposé dans [notre mémoire C-SE-0049, SÉ-3, Doc. 1](#) est la suivante :

Chaque année, Énergir soumettra pour approbation à la Régie de l'énergie selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et selon les articles 1 al.2 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, ses budgets demandés, par catégories, pour ses investissements de moins de 1,5 M\$. Énergir pourra alors, annuellement, soit loger une demande d'autorisation de ces budgets d'investissements selon l'article 73 de la *Loi*, soit, probablement comme actuellement, continuer de soumettre un plan de développement dont l'inclusion dans la base de tarification serait demandée en cause tarifaire selon l'article 49 de la *Loi*, ceci valant autorisation de ces mêmes investissements selon l'article 1 al.2 du *Règlement*.

Dans notre recommandation globale 3-1 contenue à [notre mémoire C-SE-0049, SÉ-3, Doc. 1](#), nous avons recommandé à la Régie de requérir alors qu'Énergir lui fournisse les informations suivantes :

- **À la fois l'indice de profitabilité (IP) de chacun des projets individuels ainsi regroupés**, en tenant compte de toutes les ventes projetées (celles contractées et celles résultant d'une prévision médiane de densification, en spécifiant les hypothèses sur les marchés de densification envisagés) *(et d'autre part, à des seules fins de référence, l'indice de profitabilité (IP) du projet individuel, si l'on ne tenait compte des seules ventes contractées)*.
- **Et l'indice de profitabilité (IP) global du portefeuille**, d'une part en tenant compte de toutes les ventes projetées *(et, d'autre part, à des seules fins de référence, en tenant compte des seules ventes contractées)*.

Note : Si, dans quelques cas, Énergir estime que la faible ampleur d'un projet ne justifie pas une prévision élaborée, il lui sera toujours loisible d'utiliser un taux de densification paramétrique. Mais cela ne devrait pas être effectué dans tous les cas. Dans de nombreux cas en effet, nous osons espérer qu'Énergir aura procédé à une évaluation du marché potentiel de densification avant de lancer un projet d'extension de réseau. Elle aura aussi basé sa prévision sur son anticipation des conversions provenant d'énergies plus polluantes, se situant parfois en concurrence avec Hydro-Québec Distribution visant le même marché; il serait souhaitable que ces hypothèses soient transparentes et soumises à la Régie et aux intervenants. La Régie, qui a aussi à évaluer d'éventuels programmes de conversion de la part d'Hydro-Québec Distribution dans d'autres dossiers (comme ce fut le cas au dossier R-4000-2017) sera ainsi à même de juger du niveau souhaitable d'agressivité dont Énergir devrait faire preuve dans sa recherche de nouveaux marchés de densification de réseau lorsqu'elle est en concurrence avec les efforts de conversion d'Hydro-Québec Distribution.

Les catégories de coûts prises en compte seraient les mêmes dans l'évaluation individuelle des projets et dans l'évaluation groupée de ceux-ci par portefeuille. Ainsi donc, selon notre proposition, les catégories de coûts prises en compte dans l'évaluation incluraient notamment les « frais généraux corporatifs », les « frais généraux entrepreneur » et les « coûts de renforcement du réseau de distribution », lesquelles seraient toutes prises en compte, tant dans l'évaluation de la rentabilité des projets individuels (selon les principes d'allocation des coûts) que dans celle de l'ensemble dans lequel ils s'inscrivent (le plan de développement). Ceci est justifié par souci de transparence (afin de refléter la vérité des coûts) et par souci de comparabilité entre les évaluations individuelles et les évaluations de portefeuilles.

- **L'indice de profitabilité (IP) serait donc calculé, tant individuellement par projet que globalement pour le portefeuille.** Énergir serait aussi appelée à soumettre à la Régie et aux intervenants, à des fins de référence, une étude de sensibilité en calculant l'indice de profitabilité (IP) résultant de diverses variations de ses hypothèses, en la présentant :
 - a) Pour les projets individuels de plus de 1,5 \$, et
 - b) Dans un tableau pour l'ensemble du portefeuille des projets de moins de 1,5 M\$, mais qui indiquerait les indices de profitabilité (IP) résultant des sensibilités pour chaque projet. **Ainsi, si ces analyses de sensibilité montrent que l'indice de profitabilité (IP) du portefeuille est à risque de baisser sous la valeur de 1, il sera plus aisé d'identifier les projets problématiques.** Évidemment, si, dans quelques cas, Énergir estime que la faible ampleur d'un projet ne justifie pas une analyse de sensibilité spécifique, il lui sera toujours loisible d'utiliser des variations paramétriques pour refléter cette sensibilité, mais cela ne devrait pas être effectué dans tous les cas.

- L'indice de profitabilité (IP) acceptable, tant individuellement par projet de plus de 1,5 M\$ que pour le portefeuille de projets de moins de 1,5 M\$ est de 1. **Une justification particulière sera soumise par Énergir pour les projets individuels (faisant partie d'un portefeuille) dont les indices de profitabilité (IP) seraient inférieurs à 1, en tenant compte de la justification du choix d'Énergir de requérir ou non une contribution de clients.** Notre proposition (quant aux coûts à inclure) rendra certes la rentabilité individuelle de certains projets légèrement plus difficile à atteindre. Mais l'on ne devrait pas considérer cela comme un problème de méthode, cela constitue simplement un reflet du problème de rentabilité des projets eux-mêmes.

Parmi les justifications possibles, au sein d'un portefeuille de projets de moins de 1,5 M\$, d'investissements n'atteignant pas l'indice de profitabilité (IP) de 1, il pourra arriver que l'on invoque des raisons structurantes notamment la présence d'un parc industriel, ou des contraintes de temps telle l'indisponibilité prochaine de subventions, ou la disponibilité d'excavations de rues, ou l'objectif d'aider financièrement à la transition énergétique et à la conversion d'énergies plus polluantes ou d'autres motifs d'intérêt public, de politiques énergétiques

gouvernementales, de développement durable ou d'équité. Dans chaque cas, il appartiendra à la Régie de juger si elle est satisfaite ou non de la justification d'inclure un projet non profitable (ou à risque de non rentabilité, vu les analyses de sensibilité) au sein d'un portefeuille de projets de moins de 1,5 M\$.

Évidemment, le Tribunal ne sera pas limité par les justifications d'Énergir. Les intervenants (ou la Régie d'office) peuvent également considérer des justifications additionnelles, s'il y a lieu, en faveur d'un projet dont le seuil de rentabilité est inférieur à 1 (ou à risque de non rentabilité, vu les analyses de sensibilité).

Si la rentabilité individuelle de certains projets (inclus dans un portefeuille) est inférieure au seuil de 1 (ou si les analyses de sensibilité montrent un risque que cette rentabilité ne soit pas atteinte), il est donc surtout important que cela soit transparent.

Il sera ainsi toujours loisible à la Régie, lorsqu'elle statuera sur le portefeuille de projets de moins de 1,5 M\$, soumis par Énergir, de décider, en toute connaissance de cause, soit de les refuser au sein du portefeuille soit de les y accepter malgré tout si la justification soumise (par Énergir, par des intervenants ou même par la Régie d'office) la convainc.

Si, au final, la Régie estime que certains des projets non rentables (ou à risque de non rentabilité, vu les analyses de sensibilité) contenus dans le portefeuille d'Énergir sont non-justifiés, le Tribunal requerra qu'Énergir lui re-soumette, pour approbation, un portefeuille amendé de projets, retirant ainsi les projets que la Régie aura jugé non justifiés.

Il est à noter que, souvent, la non-rentabilité d'un projet d'investissement résultera du fait qu'une **contribution du client** n'y aura pas été incluse afin d'atteindre le seuil de rentabilité requis (soit parce qu'Énergir ne l'aura pas demandée des clients potentiels, soit parce que ceux-ci auraient refusé de contracter des achats gaz, si une telle contribution leur était requise). Énergir, dans sa preuve, indique certes que sa politique interne visera à requérir une telle contribution. Toutefois, dans sa plaidoirie du dossier R-3998-2017, elle insiste lourdement sur le maintien de sa discrétion de ne pas exiger une telle contribution, surtout si cela amènerait la perte du client potentiel. Si donc, la Régie, lors de l'examen d'un portefeuille de projets, juge non justifié d'y inclure un certain projet qui manquerait de rentabilité et requiert donc d'Énergir de l'exclure de ce portefeuille, il sera toujours possible à cette dernière, en déposant un portefeuille amendé, d'y ré-inclure le projet exclus mais cette fois après l'avoir rendu rentable par la prise en compte d'une contribution contractée par les clients potentiels. Le refus par la Régie du projet sans cette contribution aura ainsi agi comme catalyseur auprès d'Énergir et des clients visés, les forçant à choisir entre la prise en compte d'une contribution ou la perte du projet.